



REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 26 00027

Date de dépôt : 13/04/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 17/04/2026

Demandeur : **Franck LABOURDETTE 4 Impasse**

**Des Fontanins 04400 BARCELONNETTE**

Pour : **création d'un abri de jardin de 18,6m<sup>2</sup>**

Adresse terrain : **4, impasse des fontanins**

**04400 BARCELONNETTE**

Référence(s) cadastrale(s) : **000AK40**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°164/2026 du 27 avril 2026**  
**refusant une déclaration préalable modificative**  
**au nom de la commune de Barcelonnette**

**Le Maire de Barcelonnette,**

Vu la demande de déclaration préalable modificative présentée le 13/04/2026 par Franck LABOURDETTE, demeurant 4 Impasse Des Fontanins 04400 BARCELONNETTE ;

Vu l'objet de la demande modificative :

- pour création d'un abri de jardin de 18,6m<sup>2</sup>
- sur un terrain cadastré 000AK40 situé 4, impasse des fontanins
- 04400 BARCELONNETTE 04400 BARCELONNETTE ;
- pour une surface de plancher créée de 18,6 m<sup>2</sup> ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 17/04/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2019, la modification n°1 du 14/04/2025 ;

Vu le règlement de la zone Ud ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé le 08/12/2009, et particulièrement le règlement de la zone bleue secteur B6 ;

Vu les observations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, en date du 23/04/2026 (annexé) ;

CONSIDERANT que ce projet de régularisation d'un abri de jardin, constitué de matériaux hétérogènes brut destinés à être revêtus a déjà fait l'objet d'un arrêté municipal d'opposition n°366/2023 le 5 décembre 2023 (DP00401923S0066) ;

CONSIDERANT que le projet contrevient aux dispositions du règlement de la zone Ud du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Les cabanons et abris de jardins sont limités à un par unité foncière dans la limite de 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les constructions doivent être édifiées à au moins 3,00m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer, les annexes et extensions des constructions existantes devront être en harmonie avec le bâtiment principal ;

CONSIDERANT qu'en l'état, il convient de revoir ce projet et sursoir à sa régularisation ;

## ARRÊTE

### Article Unique

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Le Maire,  
Yvan BOUGUYON



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### **Voies et délais de recours :**

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.